



CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET AUDITIONS PUBLIQUES PROJET DE LOI
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LEGISLATIVES PRINCIPALEMENT AUX FINS
D'ALÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL

MEMOIRE DE
L'ASSOCIATION DE L'EXPLORATION MINIÈRE DU QUÉBEC
(AEMQ)

OCTOBRE 2021

CONSULTATIONS PARTICULIERES ET AUDITIONS PUBLIQUES PROJET DE LOI MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LEGISLATIVES PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLEGEMENT DU
FARDEAU ADMINISTRATIF

MEMOIRE DE
ASSOCIATION DE L'EXPLORATION MINIERE DU QUEBEC (AEMQ)

OCTOBRE 2021

I. INTRODUCTION ET SOMMAIRE

1.1 INTRODUCTION

L'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ) désire remercier la Commission de lui accorder cette occasion de faire part de ses positions relativement au projet de Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif.

L'AEMQ est une association professionnelle et industrielle qui représente les principaux intervenants œuvrant dans le domaine de l'exploration minière. L'Association fut fondée en 1975 par la volonté des artisans du secteur de l'exploration (prospecteurs, géologues, géophysiciens, entrepreneurs, promoteurs, directeurs d'exploration) d'accroître la portée de nos activités et d'appuyer le développement de l'entrepreneuriat minier québécois.

L'AEMQ regroupe près de 1100 membres individuels (prospecteurs, géologues, géophysiciens, courtiers, fiscalistes, avocats, etc.) et près de 150 membres corporatifs (sociétés juniors d'exploration et de production minière, firmes d'ingénieurs-conseils en géologie, géophysique, entreprises de forages, sociétés de services, équipementiers, etc.).

1.2 SOMMAIRE

La responsabilité première de l'Association est de défendre l'intérêt de ses membres, et du secteur dans lequel nous œuvrons, et de contribuer au développement responsable de nos ressources minérales. Notre principal objectif est de contribuer à l'amélioration de l'ensemble du cadre réglementaire et législatif qui gouverne nos activités, et rendre ce cadre plus adapté à nos réalités.

Dans la perspective des consultations initiées par le Gouvernement du Québec, sur son projet de Loi qui vise à modifier la Loi sur les mines, l'AEMQ soumet, aux membres de cette Commission, un mémoire portant sur les positions de l'Association relativement aux enjeux soulevés par celui-ci. L'AEMQ est d'avis qu'une meilleure gestion des délais administratifs, sans réduire les exigences réglementaires, est une excellente initiative. Nous croyons que cela améliore la prévisibilité et permet un gain d'efficacité notable pour les PME en exploration.

2. COMMENTAIRES GENERAUX SUR LE PROJET DE LOI

De manière générale, l'Association souscrit aux objectifs du gouvernement visant l'amélioration de la compétitivité des entreprises en s'assurant d'une gestion administrative plus fluide, pour surmonter les défis auxquelles elles doivent faire face au quotidien. L'AEMQ supporte les éléments proposés dans le projet de Loi et souhaite apporter des précisions sur quelques points précis et proposer des modifications qui font consensus au sein de l'Association depuis de nombreuses années.

3. COMMENTAIRES SPECIFIQUES SUR LE PROJET DE LOI

LOI SUR LES MINES

Article proposé 48

L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deux » par « trois ».

Article actuel

61. Sous réserve des règles particulières prévues au premier alinéa de l'article 83.3 applicables lors d'une conversion en claims désignés sur carte, la première période de validité d'un claim se termine deux ans après son inscription.

Le ministre le renouvelle pour une période de validité de deux ans, pourvu que son titulaire:
1° en ait demandé le renouvellement avant le 60e jour précédant la date d'expiration du claim ou, à défaut, après cette date mais avant la date d'expiration du claim moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement. Cette demande de renouvellement doit être remplie sur la formule fournie par le ministre et contenir les renseignements déterminés par règlement;
2° ait acquitté les droits fixés par règlement;
3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine, notamment avoir effectué et avoir fait rapport des travaux exigés en application de l'article 72;
4° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

Toutefois, le claim inscrit en faveur de l'État demeure en vigueur pour la période et aux conditions fixées par le ministre, qui peut en disposer pour le prix et aux conditions fixées par le gouvernement.

Lorsqu'un claim se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l'activité minière, il ne peut être renouvelé que si des travaux y sont effectués au cours de toute période de validité postérieure à la délimitation de ce territoire.

Commentaires

La gestion des claims est un enjeu primordial pour les PME d'exploration qui n'ont que les marchés boursiers pour financer leurs activités d'acquisitions de connaissances. La durée de vie d'un claim minier est actuellement de deux années. L'ajout de délais de toutes sortes au cours de la dernière

décennie n'a fait que raccourcir la période réelle pendant laquelle les entreprises sont en mesure d'effectuer des travaux d'exploration et honorer les conditions de renouvellement de leurs titres miniers.

Ainsi, l'entreprise qui demande un titre minier peut attendre une certaine période avant l'octroi de ses titres par le MERN. Ensuite, elle pourra débiter les premiers contacts avec les propriétaires terriens, les municipalités et MRC, les Premières Nations, les trappeurs, les détenteurs d'infrastructures, les propriétaires de baux de villégiatures (chasseurs) et les autres usagers du territoire.

Suivront les demandes d'obtention des différents permis et autorisations pour procéder à l'exécution des travaux. Une fois ceux-ci réalisés, il faudra produire les comptes rendus et rapports. Une des particularités de la procédure de renouvellement des claims est de soumettre, 60 jours avant la date de renouvellement, un rapport des travaux effectués au MERN.

Afin de libeller un tel rapport, l'entreprise doit débiter la production dudit document minimalement 60 jours avant la date prescrite, réduisant donc ainsi de quatre mois la durée de vie du claim. Donc, dans les faits, la réelle durée de vie d'un claim est d'une seule année. On comprend donc la complexité de la gestion, particulièrement lorsque les travaux sont effectués dans des territoires éloignés et dépourvus d'infrastructures.

Plusieurs autres considérations expliquent la problématique de gestion de nos titres miniers et nous amènent à conclure que l'on doit l'adapter aux nouvelles réalités.

Voici quelques éléments :

- Les entreprises d'exploration sont notamment soumises aux aléas et à la durée des cycles du secteur minier, à la variation du prix des métaux, aux délais de financement et de partenariat, au manque d'infrastructures (particulièrement dans le nord du Québec) et aux enjeux particuliers des nouveaux marchés. Le nombre d'éléments à considérer a grandement augmenté lors des dernières décennies et sous différents aspects (aires protégées, relation avec les communautés, divers types de contraintes à l'exploration, manque d'infrastructures et difficulté d'accès à celles existantes, etc.).
- La situation actuelle ne tient pas compte non plus de la réalité de l'exploration en territoire nordique où les saisons estivales sont de courte durée, les infrastructures inexistantes et la gestion des permis et autorisations appliquée selon les méthodes du sud.
- Voici deux exemples de contraintes ayant un impact sur les délais mettant à risque la réalisation des travaux d'exploration.
 - ✓ Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs a désigné, lors de la dernière décennie, un nombre important de refuges biologiques sur le territoire. Au dernier décompte, 3713 sont répartis dans l'ensemble des forêts aménagées du domaine de l'État. Chaque refuge couvre une superficie d'environ 200 mètres carrés, ce qui représente une superficie totale de 7426km² où il est interdit d'effectuer des travaux d'exploration minière. Ces superficies sont apparues sans

avis et sans véritable information aux détenteurs de claims, les obligeant à revoir leur programme de travaux d'exploration.

- ✓ La situation du caribou a également attiré notre attention. Dans ce cas, les travaux d'exploration minière semblent être évalués avec le même prisme que les activités d'exploitation forestière. Il n'y a rien de comparable entre le niveau d'intensité des activités, mais notre compréhension est que la solution facile (ou l'approche du MFFP) est d'interdire des activités au lieu de moduler celles-ci selon le niveau de risque réel qu'elles représentent.
- Les entreprises d'exploration minière ne travaillent pas par claim, mais par propriété/projet. Une propriété est composée d'un ensemble de claims, habituellement contigus. Les claims ne constituent en fait qu'une unité de mesure utilisée par l'État pour octroyer des droits d'exploration, mais ils ne représentent pas le cadre de travail utilisé par les entreprises d'exploration. D'ailleurs, dans les états financiers des entreprises d'exploration minière, les travaux d'exploration sont toujours présentés et comptabilisés par propriété/projet et non par claim.
- Les nombreuses démarches pour l'obtention de permis d'intervention et de certificats d'autorisation auprès de trois ministères (MERN, MELCC et MFFP), ainsi que les interprétations diverses par les employés traitant les demandes dans les bureaux régionaux, ont pour conséquence de créer des délais importants et imprévus qui retardent les programmes de travaux et ne font qu'augmenter inutilement les coûts, ainsi que les délais dans la réalisation des projets.
- Au cours des dernières décennies, le Secteur mines du MERN a soulevé l'enjeu de la dormance des claims. Il faudrait repositionner cette affirmation et traiter plutôt de *propriété dormante*, définie comme une propriété dans laquelle aucun claim n'a fait l'objet de travaux réels (et non de travaux déposés au ministère) durant une période donnée.

À notre avis, cet enjeu de claims dormants est non fondé. Il s'agit d'un phénomène relativement isolé, principalement rattaché aux camps miniers matures qui sont des cas d'exception sur le territoire.

À titre d'exemple, les claims des camps miniers de Val-d'Or, Rouyn-Noranda, Normétal, Matagami, Joutel et Chibougamau, totalisaient en date du 31 décembre 2009, 34 041 claims. Les données du MERN indiquent que seulement 3 014 de ces claims n'ont pas fait l'objet de déclaration de travaux en 2019. Ces claims représentaient ainsi seulement 1,5% des 202 295 claims actifs à ce moment précis au Québec. Ces données appuient la conclusion que ce phénomène demeurait, à l'époque, bien marginal.

Lors des modifications à la Loi sur les mines en 2013, l'article 75 est venu fixer un délai de péremption sur les travaux effectués dans le passé et faire en sorte d'annihiler le concept de dormance des claims.

75. L'excédent des sommes dépensées pour les travaux sur le coût minimum fixé par règlement au cours d'une période de validité d'un claim ainsi que l'excédent des sommes accumulées pour un claim en date du 6 mai 2015 peuvent être appliqués aux six périodes subséquentes de renouvellement du claim, sous réserve des règles particulières applicables lors d'une conversion de claims jalonnés en claims désignés sur carte.

S'ajoute à ceci la mise en place d'un nombre maximum de renouvellements, avec les excédents de travaux effectués dans le passé, et l'obligation de convertir une concession minière inactive en claims miniers dès décembre 2018.

Nous croyons donc que l'approche choisie ne devrait pas être de rendre plus difficile et complexe la gestion des titres miniers basée sur une vision passéiste de l'exploration minière. On doit tenir compte des modifications apportées à l'encadrement de la gestion des titres au cours des dernières années et à la réalité des explorateurs.

- Il est probable qu'une entreprise qui ne bénéficie pas des ressources financières suffisantes pour réaliser les travaux requis soit contrainte, à court ou à moyen terme, de vendre ou abandonner ses titres. Cela serait particulièrement critique dans le cas des territoires incompatibles aux activités minières, car ils ne pourront être repris. Un abandon équivaldrait à une condamnation définitive d'une partie du potentiel minéral du Québec. Des claims représentant un potentiel intéressant pourraient ainsi échapper à un développement et à des investissements futurs.
- L'obligation d'effectuer des travaux sur une période de trois ans, versus deux comme actuellement, permettrait de limiter la présence d'explorateur dans certains territoires ayant des contraintes factuelles et hors du contrôle des entreprises, donc de favoriser la cohabitation des usages sur le territoire.
- Certaines mesures actuellement en place ne favorisent pas l'augmentation des investissements en travaux sur les claims. Elles imposent plutôt une gestion plus complexe et inutile pour les entreprises, augmentant les coûts et diminuant d'autant plus leur valeur. Ceci entraîne également un morcellement du territoire et des propriétés. Ce morcellement nuit au développement du potentiel minéral qui s'y trouve et rend complexes, voire impossibles, la planification et l'exécution de programmes intégrés d'exploration. Dans certains cas, ce morcellement pourrait même empêcher le développement d'un gisement économiquement viable.
- Pour favoriser les investissements en exploration minière, il est de notre avis que l'objectif devrait être de rendre davantage disponibles les titres miniers. En octroyant trois années au renouvellement des claims au lieu de deux, la gestion sera moins complexe et les coûts et délais réduits. Ainsi, une plus grande proportion des financements ira en travaux d'exploration et non en frais de gestion.

Recommandations

- (i) L'AEMQ demande que l'article 61 de la LSM soit modifié par le remplacement de «deux» par «trois».

Article proposé 50

L'article 71.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 71.1. Le titulaire du claim doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, transmettre au ministre un compte rendu des travaux effectués pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. Le compte rendu doit être présenté sur la formule fournie par le ministre et doit contenir les renseignements déterminés par règlement.

Malgré le premier alinéa, le premier compte rendu des travaux effectués pendant la période allant de la date d'inscription du claim au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'inscription doit être transmis dans les 30 jours suivant cette période. »

Article actuel

71.1. Le titulaire du claim doit, à chaque date anniversaire de l'inscription de son claim, transmettre au ministre un compte rendu des travaux effectués au cours de l'année.

Commentaires

- Une entreprise d'exploration, dans une année donnée, doit fournir un compte rendu de ses travaux, un rapport pour le renouvellement de son claim, un rapport à l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), une demande d'allocation fiscale à l'Agence du Revenu du Québec et, dans le cas des actions accréditatives, une demande à l'Agence du Revenu du Canada. Ainsi donc, quatre rapports non synchrones à produire et trois l'année suivante et ainsi de suite.
- L'AEMQ a régulièrement soulevé la problématique que les entreprises doivent fournir des informations semblables à des dates différentes, de façon différente selon les exigences des demandeurs et avec des variations sur le format selon le besoin du demandeur. Bien que nous reconnaissons l'utilité de déposer les travaux au MERN, l'information à l'ISQ et remplir les obligations fiscales des entreprises, il n'en demeure pas moins que la façon de procéder actuellement est lourde, complexe et génératrice de délais à des PME.

Nous avons dernièrement soumis des propositions permettant de faciliter la collecte et la transmission d'informations par les entreprises, dans un seul format, et ce une fois par année. Nous croyons que tous les intervenants impliqués, autant les entreprises que les entités gouvernementales visées en bénéficieraient.

En ce qui concerne le compte rendu des travaux exigé (article 71.1 de la LSM), il nous apparaît comme totalement inutile et l'exemple parfait de lourdeur administrative. Les entreprises doivent reprendre les mêmes informations, mais les livrer dans un format différent, engendrant coûts et délais.

En fait, même les modifications proposées dans le projet de Loi, afin de faciliter la transmission de ces rapports, ne nous conviennent pas. Le temps et les ressources requises pour répondre à cette contrainte demeurent. Les PME d'exploration, telle que mentionnée précédemment, sont aux prises avec une gestion administrative complexe et de plus en plus envahissante. Cette mesure est une réelle lourdeur administrative inutile, n'apportant rien à personne ni à l'exploration au Québec.

Recommandation

Abroger l'article 71.1 de la Loi sur les mines